



**Voler B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*16116850\***

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
de Liège, division Arlon le **05 AOUT 2016**  
~~Le Greffier~~  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

**N° d'entreprise : 0407.592.713**

**Dénomination**

(en entier) : **CERCLE LOCAL D'EDUCATION OUVRIERE**

(en abrégé) : **CLEO**

**Forme juridique : Association sans but lucratif**

**Siège : 253, Rue de La Strale 6792 RACHECOURT**

**Objet de l'acte : Lors de l'assemblée générale du 11/03/2016 il a été décidé de modifier les statuts de notre association**

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF (A.S.B.L.)

« CERCLE LOCAL D'EDUCATION OUVRIERE »

Siège social  
à RACHECOURT  
Commune d'AUBANGE.  
Arrondissement judiciaire  
du Luxembourg  
Numéro d'identification  
BE 407 592 713

Association constituée par acte sous seing privé en date du vingt-sept septembre 1955, publié aux Annexes du Moniteur belge du trois mars 1956, sous le numéro 917.

NOUVEAUX STATUTS  
EXCLUSION DES ANCIENS MEMBRES  
NOMINATION DES NOUVEAUX MEMBRES

**BUREAU**

La séance est ouverte à 20 heures sous la présidence de Monsieur Daniel HUBERT, qui désigne Madame Nadine BAILLIEUX aux fonctions de secrétaire et de scrutateur, plus amplement désignée ci-après, laquelle accepte.

**COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

Sont présents, AUBERTIN Jean-Luc, BAILLIEUX Nadine, GUELFF Laurent, MARTIN Frédérique, PAILLOT Alain, BAILLIEUX Micheline, BURTON Stéphane, DEVAUX Vivian, DOMMER Raymond, FRANCOIS Frédérique, GUELFF Léon, PAILLOT Jean louis, SCHILTZ Jacques, THIRY Jean-Yves, THIRY Pascal

Etant l'ensemble des membres actuels de l'ASBL

**EXPOSE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE:**

Le bureau ainsi constitué, le Président expose:

- que la présente Assemblée a pour ORDRE DU JOUR, la rédaction de nouveaux statuts, la démission de 2 membres.
- que pour assister à la présente assemblée, les membres se sont conformés aux prescriptions des statuts, sous réserve de ce qui suit.

#### CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Les deux tiers des membres étant présents, conformément à la loi sur les ASBL, la présente assemblée, ainsi régulièrement constituée, est dès lors apte à délibérer et à statuer valablement sur les points figurants à l'ordre du jour.

#### DELIBERATIONS.

L'Assemblée, abordant l'ordre du jour décrit ci - dessus et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

#### RESOLUTIONS

Première Résolution: Rédaction de nouveaux statuts.

Les membres soussignés, tous ici présents, fixent, à l'unanimité, les nouveaux statuts de l'association comme suit:

#### TITRE I

##### DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -

Article 1 - L'association est dénommée :  
« CERCLE LOCAL D'EDUCATION OUVRIERE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Article 2 - Son siège social est établi à 6792 RACHECOURT, rue La Strale 253, dans l'arrondissement du Luxembourg.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

#### TITRE II – BUT - DUREE

Article 3 - L'association a pour but : d'entretenir un bâtiment pour y promouvoir et encourager la culture de la population locale et régionale. Elle poursuit la réalisation de son projet en organisant des concours de bowling, des soirées récréatives, des conférences en tout genre, en louant l'établissement pour y organiser des fêtes de famille.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut contribuer à la réalisation du but social en s'associant à d'autres personnes, associations ou sociétés, peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but, solliciter tous subsides d'institutions publiques ou privées, recevoir tous legs ou donations dans les conditions fixées par la loi.

Article 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### TITRE III - MEMBRES

##### Section I - Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois.

Article 6 - Sont membres effectifs :

AUBERTIN Jean-Luc, BAILLIEUX Nadine, BAILLIEUX Micheline, BURTON Stéphane, DEVAUX Vivian, DOMMER Raymond, FRANCOIS Frédérique, GUELFF Laurent, GUELFF Léon, HUBERT Daniel, MARTIN Frédérique, PAILLOT Alain, PAILLOT Jean-Louis, SCHILTZ Jacques, THIRY Jean-Yves, THIRY Pascal.

La candidature est soumise au conseil d'administration. Elle est annoncée par courrier ou courriel à chacun des membres effectifs en particulier.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

## Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 7 - Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8 - L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

## TITRE IV - COTISATIONS

Article 10 - Les membres effectifs ne paient pas de cotisation annuelle.

## TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le deuxième samedi du mois d'avril.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au samedi suivant.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs et adhérents

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 14 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, téléfax ou courriel, adressés au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs ou adhérents doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire qu'une procuration.

Article 16 - L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la Loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Article 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 21 - Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 22 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président s'il y en a un ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 25 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 26 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués ou délégués à la gestion journalière choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26novies.

Article 27 - Deux administrateurs délégués à la gestion journalière agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre valablement représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Article 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

Article 29 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Article 32 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 33 - L'assemblée générale désignera parmi les membres effectifs, deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 34 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les Associations Sans But Lucratif.

## DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les soussignés déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal civil.

1) Exercice social et assemblée générale :

Le dernier exercice social a commencé le premier janvier 2016 et se terminera le trente et un décembre 2016.

La prochaine assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2017.

2) Frais

Les soussignés déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'Association ou sont mises à sa charge en raison de sa constitution s'élèveront à une somme de 124,63 €.

## TITRE VIII. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Les membres soussignés réunis en assemblée générale ont nommé membres du conseil d'administration, pour une période de quatre ans, les personnes reprises ci-dessous.

-En qualité de membre du comité de gestion : AUBERTIN Jean-Luc, BAILLIEUX Nadine, GUELFF Laurent, HUBERT Daniel, MARTIN Frédérique, PAILLOT Alain.

-En qualité de Secrétaire : BAILLIEUX Nadine

-En qualité de Trésorier : HUBERT Daniel

Les commissaires aux comptes sont PAILLOT Jean Louis et THIRY Jean-Yves.

Les administrateurs suivants peuvent agir seuls sur les comptes ouverts auprès de BNPPARIBAS FORTIS : HUBERT Daniel, BAILLIEUX Nadine, PAILLOT Alain.

La démission de BURTON Stéphane en qualité de membre du conseil d'administration est acceptée.

La démission de GUELFF Jean en tant que commissaire aux comptes est acceptée.

Le nombre d'administrateurs est donc de six et le nombre de membres de seize.

L'association satisfait aux exigences de la loi sur les ASBL qui prévoit que le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



# Volet B - Suite

Fait en quatre exemplaires à RACHECOURT, LE 15 JUIN 2016

Hubert Daniel  
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : À l'effet Nom et qualité du ou des représentants ou des personnes agissant pour le compte de l'association ou de la fondation ou de l'organisme à l'égard des biens  
À l'verso Nom et signature